



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 84/89

Concerne : Révision du Règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie.

Municipal responsable : M. Christian WIDMANN

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I.- PREAMBULE

La Municipalité et la Commission du feu sont conscientes que le Règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie actuellement en vigueur, approuvé le 4 juin 1976, n'est plus, en certains points, en conformité avec la réalité, donc ne peut plus être appliqué à la lettre dans ses articles. Les modifications proposées appellent une révision du Règlement en question.

Ce projet du nouveau Règlement organique sur le service de défense contre l'incendie a été soumis à l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels. Cet organisme l'a approuvé en date du 21 avril 1989.

II.- MODIFICATIONS

- Article 1 : La Municipalité peut convoquer le corps des sapeurs-pompiers pour des actions ponctuelles et spéciales telles que : aide de police pour la circulation, sécurité lors de manifestations, etc.
- Article 2 : Le maximum autorisé par la loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie pour la perception de la taxe sur les biens immobiliers et mobiliers assurés est de fr. 0.20 o/oo.
- Article 3 : Modification rédactionnelle.
- Article 4 : Modification rédactionnelle.
- Article 5 : Inchangé.
- Article 6 : Inchangé.

- Article 7 : Inchangé.
- Article 8 : Inchangé.
- Article 9 : Inchangé.
- Article 10 : Inchangé.
- Article 11 : L'article 11, chiffre 1. est supprimé. En effet, la commission n'est pas organisée pour remplir cette tâche, qui est confiée actuellement au Service technique intercommunal.
- Solde inchangé; la numérotation est adaptée en conséquence.
- Article 12 : La composition du corps a changé depuis 1976. Elle est décrite d'une manière plus générale dans le projet, permettant une plus grande souplesse dans l'organisation.
- Article 13 : Les chefs de section font partie de l'état-major.
- Article 14 : Inchangé.
- Article 15 : Inchangé. Modification rédactionnelle à la deuxième phrase.
- Article 16 : Inchangé.
- Article 17 : Modification rédactionnelle de la note marginale.
- Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 12 nouveau, les articles 18 à 24 sont abrogés.
- Article 18 nouveau : Modification rédactionnelle par rapport à l'ancien art. 25.
- Article 19 (ancien 26) : Inchangé.
- Article 20 (ancien 27) : Modification rédactionnelle.
- Article 21 (ancien 28) : Modification rédactionnelle.
- Article 22 (ancien 29) : Inchangé.
- Article 23 (ancien 30) : Modification rédactionnelle.
- Article 24 (ancien 31) : Inchangé.
- Article 25 (ancien 32) : Modification rédactionnelle.
- Article 26 (ancien 33) : La responsabilité du matériel appartient à chaque sapeur, et non à la subdivision.
- Article 27 (ancien 34) : Inchangé.
- Article 28 (ancien 35) : Inchangé.
- Article 29 (ancien 36) : Inchangé.

- Article 30 (ancien 37) : Le secrétaire de la Commission du feu est expressément mentionné.
- Article 31 (ancien 38) : Modification mineure (précision).
- Article 32 (ancien 39) : Changement du mode d'indemnisation.
- Article 33 (ancien 40) : Première phrase inchangée. Deuxième phrase nouvelle.
- Article 34 (ancien 41) : Inchangé.
- Article 35 (ancien 42) : L'article 22 du Règlement cantonal du 25 septembre 1978 sur le service de défense contre l'incendie stipule : "Toute personne est tenue d'obéir aux ordres des officiers des sapeurs-pompiers. Ces officiers ont, en outre, le droit de requérir l'aide de toute personne apte à prêter secours, comme de réquisitionner chez les particuliers les objets nécessaires à la défense contre le feu. Tout refus est signalé à la Municipalité". Le dernier alinéa (nouveau) y renvoie.
- Article 36 (ancien 43) : Précision rédactionnelle.
- Article 37 (ancien 44) : Modification rédactionnelle.
- Article 38 (ancien 45) : Précision rédactionnelle. La dernière phrase est nouvelle.
- Article 39 (ancien 46) : Le tarif des amendes est fixé par la Municipalité et peut évoluer indépendamment du Règlement organique.
- Article 40 (ancien 47) : Modification rédactionnelle.
- Article 41 (ancien 48) : Inchangé.
- Article 42 (ancien 49) : Inchangé.
- Article 43 (ancien 50) : Précisions sur les infractions qui seront commises sanctionnées par la Municipalité.
- Article 44 (ancien 52) : Précision rédactionnelle.
- Article 45 (ancien 53) : Précision rédactionnelle.
- Article 46 (ancien 54) : Précision rédactionnelle.
- Article 47 (ancien 55) : Inchangé.
- Article 48 : Nouveau, car il n'y avait aucun article au sujet des assurances maladie ou accidents.
- Article 49 (ancien 56) : Modification de la date du règlement abrogé.
- Article 50 (ancien 57) : Inchangé.
- Article 51 (ancien 58) : Inchangé.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 84/89 relatif au nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie,
- lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1 / d'adopter le préavis municipal No 84/89 relatif au nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie,
- 2 / de transmettre le dossier à Monsieur le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances, pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 17 juillet 1989, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic  M. Jaccard

le secrétaire  A. Badel



Annexes : Nouveau règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie,
Ancien Règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil communal de la Commune de Prangins,
Vu l'article 19 de la loi du 28 novembre 1916 sur le
service de défense contre l'incendie,
Vu l'article premier, lettre I, de la loi du 5 décembre
1956 sur les impôts communaux,
Vu le préavis de la Municipalité,

arrête

DISPOSITIONS GENERALES

Composition

Article premier.- Le service de défense contre
l'incendie de la Commune de Prangins comprend :
a) la Commission du feu
b) le corps des sapeurs-pompiers.
La Municipalité peut disposer de ce corps pour tout
service spécial.

Financement

Art. 2.- Les recettes et les dépenses du corps des
sapeurs-pompiers forment un chapitre spécial des
comptes de la commune.
Ce compte est alimenté :
- par des versements de la Caisse communale
- par les taxes d'exemption du service de
sapeur-pompier
- par la perception d'une taxe de Fr. -.20 o/oo sur les
biens immobiliers et mobiliers assurés (art. 14
de la loi du 28 novembre 1916 sur le service de
défense contre l'incendie), selon autorisation du
Conseil d'Etat du 20 septembre 1955
- par les amendes
- par les subsides sur achats de matériel accordés
par l'Etablissement cantonal d'assurance.

OBLIGATION DE SERVICE

Obligation

Art. 3.- Le service de sapeur-pompier peut être imposé à tout homme valide, quelle que soit sa nationalité, résidant dans la commune depuis trois mois au moins, dès le commencement de l'année durant laquelle il a atteint l'âge de 20 ans, jusqu'à la fin de celle durant laquelle il a atteint l'âge de 45 ans. Si des circonstances particulières l'exigent, cette obligation peut être étendue de cinq ans.

Recrutement

Art. 4.- La Municipalité fixe chaque année le nombre des hommes à recruter. Elle incorpore en priorité les hommes pouvant être alarmés facilement. En cas de nécessité, elle peut faire l'appoint par appel à des hommes non recrutés les années précédentes.

Commission de recrutement

Art. 5.- Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'état-major du corps, complété d'un membre civil de la Commission du feu.

Exemption

Art. 6.- Toute demande d'exemption doit être présentée avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Taxe d'exemption

Art. 7.- Les hommes en âge de servir et non incorporés sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption. Le barème de cette taxe fait l'objet d'un arrêté communal distinct.

Notification et recours

Art. 8.- Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés. Elles peuvent être portées devant la commission communale de recours en matière d'imposition, conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Perception de la taxe

Art. 9.- La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe d'exemption.

COMMISSION DU FEU

Composition

Art. 10.- La Municipalité nomme pour une durée de quatre ans, au début de chaque période administrative, une Commission du feu de trois membres au moins. En font partie de droit un membre de la Municipalité qui la préside et le chef du corps des sapeurs-pompiers.

Attributions

Art. 11.- La Commission du feu a pour tâches :

- 1) de se déterminer, à la suite d'inspections des bâtiments, et de proposer à la Municipalité les mesures propres à prévenir et à combattre les incendies, à sauver les personnes et les biens, et à procurer aux agglomérations qui doivent en être pourvues, l'eau nécessaire à la lutte contre le feu;
- 2) d'examiner le budget préparé par l'état-major du corps des sapeurs-pompiers et de le présenter à la Municipalité avec son préavis;
- 3) de préaviser également auprès de la Municipalité, et dans les limites du budget, sur les achats de matériel et d'équipement;
- 4) d'arrêter le programme des exercices et d'en adresser un exemplaire dans les délais réglementaires à l'inspecteur de district du Service de défense contre l'incendie;
- 5) de transmettre à la Municipalité avec son préavis les rapports sur les sinistres établis par le Commandant du Corps des sapeurs-pompiers;
- 6) de prononcer les peines disciplinaires qui sont de sa compétence.

La Municipalité peut charger la Commission du feu d'autres tâches complémentaires.

ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Subdivisions

Art. 12.- Le corps des sapeurs-pompiers comprend :

- un état-major
- une compagnie, dont un détachement de premier secours.

ETAT-MAJOR

Composition

Art. 13.- L'état-major comprend :

- un commandant avec le grade de Capitaine
- un officier ayant la fonction d'adjudant
- les chefs de section avec grade de Lieutenant ou 1^{er} Lieutenant
- un fourrier.

Attributions

Art. 14.- L'état-major a les attributions suivantes :

- procéder au recrutement et à l'incorporation des hommes
- établir et soumettre à la Commission du feu avant le 31 décembre le tableau des exercices pour l'année suivante
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la Commission du feu avant le 30 janvier
- présenter à la Municipalité des propositions de nominations d'officiers
- nommer les sous-officiers
- proposer à la Municipalité les achats de matériel ou d'habillement
- infliger les peines disciplinaires dans les limites de ses compétences
- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une éventuelle intervention, et en particulier :
 - a) établir et maintenir à jour une carte des points d'eau
 - b) élaborer des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre.

Commandant

Art. 15.- Le Commandant dirige l'instruction du corps. Il prend toutes les mesures qui lui paraissent opportunes pendant les incendies et les exercices. Il n'est responsable des ordres donnés qu'à l'égard de la Commission du feu, qu'il doit consulter lorsqu'il s'agit de mesures graves.

Adjudant **Art. 16.-** L'adjudant remplace le commandant en cas d'absence ou d'empêchement.
Il est plus spécialement responsable du matériel, de son entretien ainsi que de la tenue des inventaires.

Fourrier **Art. 17.-** Le fourrier tient à jour les archives, les contrôles de corps et d'absence, fait la correspondance et fonctionne comme comptable du corps.
Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal au vu de pièces comptables visées par le commandant.

OBLIGATIONS DES POMPIERS

Instruction **Art. 18.-** Le pompier a l'obligation :

- de participer aux cours d'instruction communaux, sur désignation de l'état-major aux cours de district, le cas échéant, aux cours cantonaux. En contrepartie, il reçoit de la commune des indemnités équitables, pour autant qu'il subisse une perte de salaire

Exercices - de participer aux exercices et services spéciaux

Sinistres - de rejoindre sans délai le corps en cas de sinistre

Équipement - de prendre soin de son équipement et du matériel de corps qui lui sera confié.

PROMOTIONS - DEMISSIONS

Conditions de promotion **Art. 19.-** Pour accéder à un grade de sous-officier, le sapeur doit avoir suivi les cours de district A et B.
Pour être promu à un grade d'officier, le sous-officier doit avoir suivi un cours cantonal d'aspirant officier.
Pour assumer la fonction de chef de corps, l'officier doit avoir suivi un cours cantonal de commandant.

Démissions **Art. 20.-** Les officiers, sous-officiers et sapeurs sont réputés démissionnaires :

- lorsqu'ils atteignent l'âge auquel cesse l'obligation de servir

- en cas de départ hors de la commune
- en cas de maladie ou d'accident graves avec séquelles.

Ils peuvent également démissionner pour d'autres raisons, dont la valeur sera examinée par l'organe compétent.

Sous-officiers

Art. 21.- Les sous-officiers sont nommés par l'état-major.

Les démissions des sous-officiers doivent être adressées à l'état-major.

Officiers

Art. 22.- Les officiers sont promus par la Municipalité sur présentation de l'état-major.

Les démissions d'officiers doivent être adressées à la Municipalité par l'intermédiaire de la Commission du feu.

Révocations et radiations

Art. 23.- La Municipalité peut en tout temps prononcer la révocation d'un officier ou sous-officier dont la conduite donne lieu à des plaintes fondées ou dont les aptitudes seraient reconnues insuffisantes. La Municipalité peut relever de leurs fonctions les officiers et sous-officiers inaptes et les libérer du service actif.

Les officiers ou sous-officiers révoqués ou radiés sont astreints au paiement de la taxe.

EXERCICES

Programmes

Art. 24.- L'état-major élabore et soumet à la Commission du feu :

a) au début de chaque législature :

- un programme général définissant les grandes lignes de l'instruction du corps de sapeurs-pompiers

b) pour le 31 décembre de chaque année :

- le tableau des exercices prévus au cours de l'année suivante.

L'instruction est donnée conformément aux règlements de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers et aux directives de l'Etablissement cantonal d'assurance.

- Instruction** **Art. 25.-** Le temps consacré annuellement à l'instruction ne doit pas être inférieur à :
- 24 heures pour les officiers
 - 18 heures pour les sous-officiers
 - 12 heures pour les sapeurs.

MATERIEL ET EQUIPEMENT

- Responsabilité** **Art. 26.-** Chaque sapeur est responsable du matériel qui lui est confié.

- Disponibilité** **Art. 27.-** Les véhicules, motopompes et chariots, doivent en tout temps être chargés de leurs accessoires et prêts à être utilisés, réservoirs pleins, réserves d'essence, de mousse, de poudre, de gaz reconstituées, extincteurs rechargés.

- Remise en état** **Art. 28.-** Après chaque exercice et chaque sinistre, le matériel est sans retard nettoyé et remis en place. Les réparations devront être signalées sans délai à l'adjudant du corps. Lorsque les dégâts risquent d'entraîner des dépenses importantes, le commandant du corps en informe la Commission du feu avant de les engager.

- Equipement** **Art. 29.-** Les officiers, sous-officiers et sapeurs sont habillés et équipés aux frais de la commune. Ils sont responsables des effets et du matériel de corps qui leur sont confiés. Il leur est interdit de les utiliser en dehors du service. Ils doivent les restituer à leur sortie du corps, propres et en bon état.

INDEMNITES

- Etat-major** **Art. 30.-** Les membres de l'état-major et le secrétaire de la Commission du feu reçoivent un traitement annuel fixé par la Municipalité pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.

- Soldes** **Art. 31.-** La Municipalité fixe les soldes des

officiers, sous-officiers et des sapeurs sur proposition de la Commission du feu.

Véhicules
réquisitionnés

Art. 32.- Une indemnité fixée par la Municipalité est versée aux propriétaires de véhicules réquisitionnés.

SINISTRES

Lieu de
rassemblement

Art. 33.- Sitôt l'alarme reçue, la compagnie se rassemble au local du feu ou au lieu désigné. En arrivant les hommes s'annoncent au chef d'intervention.

Commandement

Art. 34.- Le commandant dirige les travaux de sauvetage, de protection, d'extinction et de garde. Il est suppléé par l'adjudant ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade.

Réquisitions-
ravitaillement

Art. 35.- Le chef d'intervention est compétent pour :

- réquisitionner des civils et des véhicules
- autoriser des distributions de vivres et de boissons, si l'intervention est particulièrement longue.

Les frais qui en résultent sont à la charge de la commune.
L'article 22 du Règlement cantonal est en outre applicable.

Licenciement

Art. 36.- Le licenciement intervient lorsque l'extinction est complète et que les objets sauvés ont été remis à leur propriétaire ou aux autorités compétentes.
Aucun pompier ne doit quitter le lieu du sinistre avant l'ordre de licenciement.

Formalités de
licenciement

Art. 37.- Avant le licenciement, les chefs de sections font établir l'état nominatif des présents et donnent des ordres pour le nettoyage et la remise en état du matériel.

Rapport de
sinistre

Art. 38.- Sur la base des renseignements qui lui sont fournis par les officiers et sur celle de ses observa-

tions personnelles, le commandant rédige un rapport de sinistre qui est transmis à la Municipalité par l'intermédiaire de la Commission du feu. Un exemplaire dudit rapport doit parvenir de suite à l'inspecteur SDI.

CONTRAVENTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Refus de servir

Art. 39.- Celui qui se soustrait de manière répétée à l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers est passible de la peine d'amende selon un barème fixé par la Municipalité.

Violation des obligations de servir

Art. 40.- Les hommes incorporés qui violent les obligations imposées par le présent règlement ou qui enfreignent les ordres donnés par leurs supérieurs dans le cadre de leur activité sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- la réprimande
- la suppression de la solde
- l'amende
- l'exclusion du corps.

Réprimande

Art. 41.- La réprimande est prononcée lorsque la faute est de peu de gravité.

Suppression de la solde

Art. 42.- La suppression de tout ou partie de la solde est applicable aux hommes qui arrivent aux exercices soit en retard, soit en tenue incomplète ou malpropre.

Amendes

Art. 43.- La peine d'amende selon le barème de la Municipalité est prononcée :

- a) pour une absence ou des absences répétées aux exercices et aux services spéciaux, sans excuse valable (service militaire, maladie ou accident avec certificat, décès dans la famille). Cette excuse doit être remise par écrit dans les 3 jours
- b) pour la perte du livret de service
- c) pour défaut d'avis de changement de domicile dans les huit jours
- d) pour utilisation des effets d'habillement ou équipement en dehors du service

- e) pour détérioration volontaire ou par négligence des effets confiés par le corps, sans préjudice de la réparation des dommages
- f) pour abandon de poste, insubordination, scandale, ivresse ou désobéissance
- g) pour adjonction ou falsification faite sur le livret de service.

**Exclusion
du corps**

Art. 44.- Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers lorsque la faute commise est répétée ou particulièrement grave.

Cette peine peut être cumulée avec celle de l'amende. Elle est au surplus prononcée sans préjudice de la peine qui pourrait être infligée, le cas échéant, par le juge pénal.

L'exclusion est portée à l'ordre du jour du corps.

L'homme exclu est astreint au paiement de la taxe d'exemption.

Compétences

Art. 45.- Sont compétents pour prononcer les peines disciplinaires :

- a) la réprimande : les officiers du corps
- b) la suppression totale ou partielle de la solde : le commandant du corps ou son remplaçant
- c) l'amende et l'exclusion : la Municipalité sur proposition du commandant du corps ou de son remplaçant et sur préavis de la Commission du feu.

RECOURS

**Contre décisions
prises dans le
cadre du corps**

Art. 46.- Les hommes punis disciplinairement peuvent recourir :

- a) au commandant du corps pour les peines infligées par les officiers
- b) à la Municipalité pour les peines prononcées par le commandant ou son remplaçant.

**Contre décisions
municipales**

Art. 47.- Il y a recours au Préfet, puis en dernière instance au Conseil d'Etat, contre toute décision prise par la Municipalité. Le recours s'exerce dans un délai de 10 jours dès la communication de la décision.

COMMUNE DE PRANGINS

TARIF DES SOLDES

(à partir du 1er janvier 1989)

EXERCICES

Sapeurs	Fr.	10.-- par heure
Sous-officiers	Fr.	12.-- par heure
Officiers	Fr.	15.-- par heure

INTERVENTIONS

Sinistres, surveillances, etc...	Fr.	18.-- par heure
----------------------------------	-----	-----------------

COURS DE FORMATION POUR CADRES

Sous-officiers	Fr.	120.-- par jour
Officiers	Fr.	200.-- par jour
		plus indemnité voiture de Fr. -.60 par km.

VEHICULE REQUISITIONNE

Fr. 15.-- par exercice

FRAIS DE TELEPHONE POUR APPELEURS ALARME BOULE DE NEIGE

Fr. 5.-- par an

Les forfaits annuels en faveur des membres de l'Etat-Major et du secrétaire de la Commission du feu sont versés directement par le Boursier communal.

Tarif adopté en séance de Municipalité du 30 janvier 1989.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic

M. Jaccard

le secrétaire

A. Badel



Sont cependant réservés les recours qui doivent être portés devant une autre instance, notamment ceux qui sont de la compétence de la commission communale de recours en matière d'imposition.

Assurance :
maladie et accident

Art. 48.- Les blessures survenues en service, ou les maladies causées uniquement par le service, doivent être annoncées immédiatement et au plus tard dans le délai de 10 jours au commandant du corps ou à son remplaçant.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 49.- Le règlement du 4 mai 1976 est abrogé.

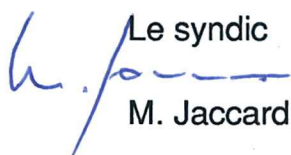
Validité

Art. 50.- La validité du présent règlement est limitée par celle de la loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie.

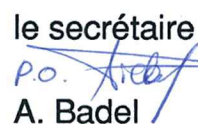
Entrée en
vigueur

Art. 51.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances.

Approuvé par la Municipalité le


Le syndic
M. Jaccard



le secrétaire

A. Badel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président

la secrétaire

A. Meylan

F. Guillod

Approuvé par le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances

Lausanne, le

Le Chef du département :

**Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis
N° 84/89 concernant la révision du règlement communal
sur le Service de défense contre l'incendie.**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée de l'étude du préavis N° 84/89 concernant la révision du règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie s'est réunie le 22 août. Elle est composée de Messieurs. J. Egger, J.-Cl Gavillet, E. Jacques, E. Meyer et M. Hugi (président).

A cette séance, nous avons convoqué le municipal responsable de cet objet C. Widmann, et le commandant du corps des sapeurs pompiers qui s'est fait représenter par son adjudant le premier lieutenant P. Baumgartner.

L'examen du nouveau règlement a montré que cette révision était nécessaire, et qu'elle a été conduite dans l'optique de ne pas faire figurer dans le nouveau règlement les paramètres pouvant évoluer rapidement, comme l'organisation fonctionnelle du corps, ou les montants des amendes et indemnités qui figuraient dans l'ancien, et qui de ce fait figeaient ces valeurs.

La commission est d'accord avec ce nouveau règlement; toutefois, elle propose la modification de 3 articles.

Article 3.

L'âge de service servant de base à la soumission au paiement de la taxe, nous souhaiterions l'adjonction des mots "de service" à la dernière phrase de l'article 3, soit :

Article 3 (fin) : Si des circonstances particulières l'exigent, cette obligation de service peut être étendue de cinq ans.

Article 14 a).

La commission constate que l'état-major n'a pas les moyens matériels nécessaires pour établir et maintenir à jour une carte des points d'eau. De ce fait, nous proposons la modification suivante :

Article 14 a) (modifié): Faire établir et maintenir par le service technique communal une carte des points d'eau.

Assurances

La commission est contente que l'on se soit penché sur le problème des assurances couvrant les membres du corps. Toutefois, elle estime que ces notions doivent être précisées autant que faire se peut dans le règlement et souhaite que les conditions précises d'assurances soient communiquées à tout le corps.

En effet, l'activité des sapeurs-pompiers n'est pas sans risques et il vaut mieux que le Commune prenne toutes précautions utiles pour assurer les sapeurs-pompiers lors des services spéciaux (circulation, par exemple) qui ne sont pas couverts par l'ECA.

La Commission souhaite l'introduction d'un titre "Assurances" avant l'article 48, car celui-ci n'a rien à faire sous le titre "Recours". D'autre part, nous désirons un complément au début de l'article 48.

Article 48. (complément) : La Commune contracte une assurance RC et accidents qui couvre les services spéciaux effectués par les sapeurs-pompiers.

En conclusion, la commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers de prendre les décisions suivantes:

Le conseil communal de Prangins

vu le préavis N° 84/89 concernant la révision du règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie.

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour

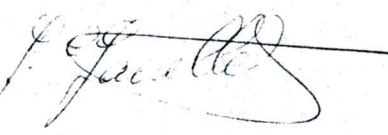
décide

- 1) d'adopter le préavis relatif au nouveau règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie, avec les modifications adoptées par le Conseil
- 2) de transmettre le dossier à Monsieur le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances pour approbation.

J. Eggler



J.-Cl Gavillet



E. Jacques



E. Meyer



M. Hugli



Prangins le 6 septembre 1989



Conseil communal
de
Prangins

R 29.08.89 2
1197 Prangins, le 26 août 1989

Monsieur
Michel Hugi
11, ch. du Pélard
1197 P r a n g i n s

Concerne : préavis no 84/89 - révision du Règlement communal sur
le Service de défense contre l'incendie

Monsieur,

Pour donner suite à la lettre de M. A. Meylan du 1er août 1989, nous vous rappelons que vous avez été désigné, par le Bureau du Conseil communal, comme Président chargé de rapporter sur le préavis mentionné ci-dessus. Les autres membres de la Commission sont :

- M. J. Egger
- M. J.-Cl. Gavillet
- M. E. Jaques
- M. E. Meyer

Vous avez déjà reçu, pour les besoins de la Commission, 6 exemplaires du préavis no 84/89 et un aide-mémoire dont le verso fait office de note de frais.

La séance au cours de laquelle aura lieu la discussion concernant ce préavis est fixée au 21 septembre 1989. Vous voudrez bien déposer votre rapport conformément aux instructions données dans l'aide-mémoire au plus tard le 11 septembre 1989.

D'avance, nous vous remercions de votre travail et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Conseil communal de Prangins
la secrétaire

F. Gullod

Annexe : 4 cartes de convocation
2 enveloppes timbrées

copie à la Municipalité de la Commune de et à Prangins